

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 mai 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 011-1987/17/BM

**■ Approbation d'un protocole transactionnel relatif au marché de coordonnateur sécurité et protection de la santé pour l'extension de la station d'épuration d'Auriol - Saint-Zacharie - Qualiconsult Sécurité SAS
MET 17/3518/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par un marché public de services notifié le 14 mars 2013, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, substituée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confiée à la société QUALICONSULT SECURITE SAS, la mission de coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) pour l'extension de la station d'épuration d'Auriol-Saint-Zacharie, dans le cadre du marché n° 2013-AGGLO-0004C passé en application des articles 28-I et 77 du Code des Marchés Publics, pour un montant maximum de 18 000 € HT pour la durée totale du marché, soit 23 mois.

Par ordre de service n° III-199 du 14 mars 2013, le pouvoir adjudicateur a notifié à l'entreprise le démarrage des prestations à compter du 18 mars 2013.

L'arrivée au terme du marché le 17 février 2015 et corrélativement le fait qu'il n'ait pas été avenanté n'a pas permis d'intégrer les glissements successifs et significatifs de calendrier constatés depuis la prise de fonction au 1^{er} août 2016 de la SPL L'EAU DES COLLINES qui assure la gestion de cet ouvrage pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Ainsi, par courrier du 3 mars 2017 QUALICONSULT Sécurité fait valoir son exposition à des retards de paiement, et par conséquent des avances de frais substantiels – sa mission s'étant pérennisée au-delà du cadre du marché – et ce à hauteur d'un montant de 4 699€ H.T intégrant son exposition à des frais financiers complémentaires substantiels portant dommages et intérêts qu'il entend revendiquer à la

**Signé le 18 Mai 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 7 Juin 2017**

Métropole Aix-Marseille Provence par voie contentieuse en engageant sa responsabilité extracontractuelle.

Selon une logique de concessions réciproques, les parties sont parvenues à un accord pour un montant de 4 099 € HT au titre de la prise en compte des missions du titulaire jusqu'à la réception des travaux d'extension de la station d'épuration d'Auriol-Saint-Zacharie (période de garantie de parfait achèvement incluse).

Les parties ont donc accepté de faire des concessions réciproques et de régler leurs divergences par voie de transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code Civil.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment l'article 2044 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'opération d'extension de la station d'épuration d'Auriol-Saint-Zacharie s'est poursuivie au-delà du terme du marché de CSPS, le titulaire a sollicité le paiement de ses prestations supplémentaires ;
- Que les parties se sont rapprochées afin d'envisager les termes d'un accord amiable permettant de mettre fin au litige qui les oppose et prévenir toutes contestations éventuelles sur la rémunération des prestations supplémentaires.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé ayant pour objet de régler entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société QUALICONSULT SECURITE SAS, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître, relativement au paiement d'une indemnité visant à réparer le préjudice subi par le titulaire en raison de prestations supplémentaires pour un montant de 4 099 € HT.

Signé le 18 Mai 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 7 Juin 2017

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole et tous les documents y afférents.

Article 4 :

Les crédits sont inscrits au budget annexe Assainissement du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN